



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**

Vu la requête du 19 mai 2016 de la municipalité de Champéry sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du plan d'aménagement détaillé du domaine skiable des Portes du Soleil (PAD), secteur « *Planachaux* »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo):

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 17 du 24 avril 2015;

Vu l'opposition déposée;

Vu la décision du 15 décembre 2015 de l'assemblée primaire de Champéry approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du plan d'aménagement détaillé du domaine skiable des Portes du Soleil (PAD), secteur « *Planachaux* », décision publiée dans le Bulletin officiel No 24 du 10 juin 2016;

Vu le retrait du recours transmis au Conseil d'Etat;

Vu l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement par le Service de la protection de l'environnement le 13 octobre 2016;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 15 novembre 2016.

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

**le Conseil d'Etat**  
**décide**

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ), dans sa version du 21 décembre 2016 et du plan d'aménagement détaillé du domaine skiable des

Portes du Soleil (PAD), secteur « Planachaux », telles qu'acceptées par l'assemblée primaire de Champéry le 15 décembre 2015 avec la condition suivante :

« Les modifications du PAZ et du PAD deviennent caduques si :

1. L'autorisation de construire pour la réalisation de la retenue collinaire de Chaudron et des installations qui lui sont liées (captages, conduites d'amenée d'eau, biotope humide de compensation écologique) (dossier CCC 2016-1364) n'est pas accordée dans un délai de 5 ans.
2. La mesure de compensation prévue (création d'un biotope humide de 3'500 m<sup>2</sup> adjacent à la retenue collinaire) n'est pas réalisée conjointement avec l'aménagement de la retenue collinaire de Chaudron.
3. Les prélèvements d'eau dans le lac Vert et Taupin ne sont pas abandonnés conjointement à la réalisation de la retenue collinaire de Chaudron ».

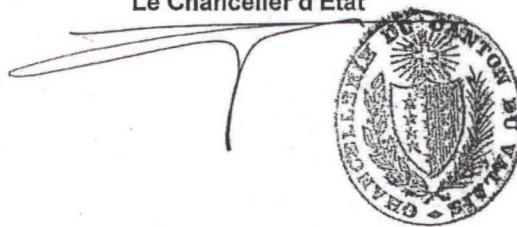
Séance du

- 1 FEV. 2017

Emoluments : Fr. 250.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat



Distribution 6 extr. DFI  
1 extr. SDT  
1 extr. IF